



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DIRECTION

Affaire suivie par : Laetitia KUBIAK
Tél. : 02 35 58 54 15
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : laetitia.kubiak@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **25 MARS 2016**

approuvant l'élaboration de la carte communale de Nolleva

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M.Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nolleva en date du 19 décembre 2011 engageant la procédure d'élaboration de la carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet d'élaboration de la carte communale de Nolleva ;
- Vu l'arrêté municipal du 30 juin 2015 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre au 2 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable, sous réserves, de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 7 janvier 2014 ;
- Vu l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture en date du 11 décembre 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nolleva en date du 3 novembre 2015 approuvant l'élaboration de la carte communale.

CONSIDERANT -

- que le projet de carte communale s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ;

- que, en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions de la carte communale de Nolleval, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 - Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 - Le maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 - Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- à la mairie de Nolleval ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service ressources, milieux et territoires - bureau des territoires ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial de Rouen.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Nolleval et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Nolleval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

25 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux, territoires
Bureau des territoires

Rouen, le

25 MARS 2016

Affaire suivie par Laetitia KUBIAK
Courriel : laetitia.kubiak@seine-maritime.gouv.fr
Tel : 02.35.58.54.15
Fax : 02.35.58.55.63
Courriel : ddtm-srmt-bt@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 3 novembre 2015, votre conseil municipal a approuvé le projet d'élaboration de la carte communale. Vous m'avez transmis, le 27 janvier dernier, le dossier pour co- approbation, conformément à l'article L163-7 du code de l'urbanisme.

Le projet de carte communale approuvé a intégré au fur et à mesure la plupart des remarques faites lors de l'association et des divers avis formalisés lors de la procédure.

La commune, dans un souci de gestion économe de l'espace, s'est donc limitée à permettre l'urbanisation uniquement dans les dents creuses du bourg.

Pour permettre l'accueil de 45 habitants supplémentaires au terme de la carte communale, il est prévu de construire une petite vingtaine de logements, ce qui correspond à une croissance annuelle de 1%.

Par rapport à la période antérieure dont la variation annuelle moyenne était de l'ordre de 3,7 %, la croissance démographique retenue est modérée.

La carte communale telle qu'envisagée permettra de limiter l'étalement urbain et le développement démographique non maîtrisé.

En conséquence, je vous notifie mon arrêté approuvant la carte communale de Nolleval.

Cependant, il convient de vous alerter sur certains points, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme où il devra être tenu compte de l'état de fonctionnement de la station d'épuration.

En effet, bien que la capacité maximale de la station ne soit pas atteinte, des problématiques dans le fonctionnement de cette installation ont été relevées. Ainsi, tant que le projet de réhabilitation ou de reconstruction n'a pas été réalisé et finalisé, toute autorisation d'urbanisme sera assujettie au bon fonctionnement de la station.

**Monsieur Raymond DUPARD
Maire de la commune de Nolleval**

76780 NOLLEVAL

Par ailleurs, l'urbanisation le long de la RD921 aura un impact sur les déplacements et les conséquences, en matière d'aménagement de sécurité routière, méritent d'être prises en compte.

Les dispositions issues de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), relatives aux cartes communales, précisent que l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme est le maire au nom de la commune et non plus au nom de l'État (cf : article L422-1 du code de l'urbanisme).

Il convient également d'intégrer la nouvelle codification du code de l'urbanisme issue de l'ordonnance du 23 septembre 2015.

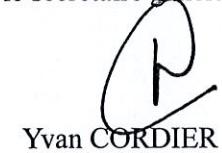
L'ensemble des compléments ci-dessus, n'est pas de nature à remettre en cause la carte communale.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation

le secrétaire général



Yvan CORDIER